

Strasbourg, le 06/02/07

CAHDI (2007) 26

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**34^e réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2007**

RAPPORT DE REUNION

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président , Sir Michael Wood

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 34e réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2007. Celle-ci a été ouverte par Sir Michael Wood, Président du CAHDI. Le Président a souhaité la bienvenue à tous les participants, dont la liste figure à l'Annexe I.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'Annexe II. Le Président attire ensuite l'attention des délégations sur le site web du CAHDI, soulignant que tous les documents de travail nécessaires y sont disponibles.

3. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'il utilise de plus en plus la page web et invite instamment les délégations de visiter régulièrement le site web, en particulier pour obtenir les documents de dernière minute avant les réunions. Le site web est public à l'exception d'une série de documents restreints auxquels il est possible d'accéder au moyen d'un code et d'un mot de passe qui peuvent être demandés au Secrétariat.

4. Le Président souligne que ces documents devraient être soumis au moins une semaine avant les réunions, faute de quoi ils risquent de ne pas être distribués.

3. Approbation du rapport de la 33e réunion

5. Le CAHDI adopte le rapport de sa 33e réunion sans modifications (CAHDI (2007) 15) et charge le Secrétariat de le publier sur la page web du CAHDI.

4. Déclaration de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public

6. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe les délégations des développements survenus au sein du Conseil de l'Europe depuis la 33e réunion du CAHDI, en particulier de la restructuration du Secrétariat du Conseil qui a conduit à la création de la nouvelle Direction du conseil juridique et du droit international public.

7. M. Lezertua parle ensuite des événements politiques, à savoir l'adhésion le 11 mai 2007 de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe - qui a porté le nombre d'États Membres à 47 - et la conclusion d'un Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 23 mai 2007. Le Mémoire d'accord a été conclu en vue d'étendre la coopération entre les deux organisations sur la promotion et la protection de la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme, la prééminence du droit, les affaires juridiques et politiques et la cohésion sociale et interculturelle.

8. Faisant référence aux derniers développements concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe, M. Lezertua attire l'attention du Comité sur le document CAHDI (2007) Inf 8 rev et mentionne en particulier le processus de ratification du Protocole n°14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il mentionne également de récentes initiatives telles que le Rapport des Sages (15 novembre 2006) et le colloque qui s'y rattache¹ organisé par la présidence saint-marinaise du Comité des Ministres.

¹ Colloque "Développements futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la lumière du rapport des Sages (Saint-Marin, 22-23 mars 2007).

9. S'agissant du travail du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme, M. Lezertua informe le CAHDI de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (1er juin 2007), donne un aperçu des activités actuelles menées par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (CODEXTER) et présente un bref rapport sur la conférence « Le terrorisme, pourquoi ? S'attaquer aux conditions favorisant la propagation du terrorisme », qui s'est tenue en avril 2007.

10. Il poursuit en informant le CAHDI d'un rapport de la Commission de Venise sur le contrôle démocratique des services de sécurité dans les États membres du Conseil de l'Europe. Ce rapport est lié au rapport établi par M. Dick Marty concernant les allégations de détention secrète et de transfert illégal de détenus entre États.

11. Pour terminer, M. Lezertua souligne l'importance du travail du CAHDI et se félicite de l'importante coopération entre le CAHDI, l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres.

12. Le Président remercie M. Lezertua pour sa présentation détaillée des activités du Conseil de l'Europe.

B. Activités en cours du CAHDI

5. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI

13. Le Président invite les membres du CAHDI à se référer aux documents pertinents au titre de ce point d'ordre du jour (document CAHDI (2007) 16, Add et Add2). Il rappelle en particulier que la demande du Comité des Ministres au CAHDI concernant des commentaires éventuels sur la recommandation 1788 (2007) de l'Assemblée parlementaire (Point 1.a du document CAHDI (2007) 16 a déjà été satisfaite puisque la date limite est le 15 juin.

14. Le Président attire l'attention du CAHDI sur la Recommandation 1803 (2007) de l'Assemblée parlementaire qui a été communiquée au CAHDI pour information et commentaires éventuels AVANT le 31 octobre 2007 (Point 1.c du document CAHDI (2007) 16. Le CAHDI examine la question et adopte les commentaires figurant à l'Annexe III du présent rapport.

15. Le Président mentionne ensuite la « feuille de route » révisée pour la mise en oeuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par la réunion ad hoc des comités compétents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (25 avril 2007) et salue ce document comme une liste de contrôle utile pour les activités du CAHDI. Faisant référence au Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, il rappelle que la relation et les liens entre le COJUR et le CAHDI sont tout à fait dans l'esprit de ce Mémorandum d'accord.

16. Le Président informe en outre le CAHDI que les Délégués des Ministres sont convenus de donner pour instruction au CAHDI d'examiner les conséquences des clauses de déconnection en droit international et que, à cette fin, le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) a été invité à élaborer un mandat ad hoc. Le Secrétariat est prié de distribuer le mandat ad hoc à tous les participants du CAHDI lorsqu'il aura été adopté.

17. En l'absence de mandat, le Président propose que le Secrétariat recueille des documents d'information pertinents avant la prochaine réunion du CAHDI. Il indique ensuite que le Président et le Vice-président, avec l'assistance du Secrétariat, élaboreront un avant-projet de réponse au Comité des Ministres qui sera distribué à tous les participants en vue d'être examiné à la prochaine réunion du CAHDI. Les contributions informelles des participants à la préparation du projet seront les bienvenues.

18. La délégation portugaise exprime son accord avec la procédure proposée par le Président.

19. L'observateur de la Communauté européenne se félicite de l'idée selon laquelle une contribution informelle pourra être fournie par les délégations avant que le Président et le Vice-président produisent leur avant-projet.

20. Le CAHDI convient de procéder comme le suggère le Président et d'examiner la question des clauses de déconnection à sa prochaine réunion à la lumière du mandat ad hoc qu'il recevra du Comité des Ministres.

21. Avant de clore les discussions sur ce point, le CAHDI prend également note des autres décisions du Comité des Ministres qui n'appellent pas de commentaires.

6. Programme d'activités du CAHDI pour 2008 2009

22. Le CAHDI examine son programme d'activité pour 2008-2009 à la lumière du document CAHDI (2007) 1 Add contenant *les critères pour le lancement, l'arrêt et l'évaluation des projets du Conseil de l'Europe*², établi par le Comité des Ministres. Il est convenu de garder à l'esprit ces critères lorsqu'il sera question à l'avenir d'examiner l'ordre du jour du CAHDI.

7. L'immunité des États

a. La pratique des États

23. La délégation britannique informe le CAHDI de l'affaire Aziz contre Aziz³, qui a soulevé des questions concernant l'interprétation de la législation britannique sur les immunités et privilèges (document CAHDI (2007) Inf 15).

24. Pour résumer l'affaire, le Président explique que l'arrêt concernait des atteintes à la dignité d'un chef d'État étranger et l'obligation (au titre de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) (que la législation britannique applique aux chefs d'État) de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher de telles atteintes à la personne des agents diplomatiques ou (comme dans la présente affaire) des chefs d'État.

25. Le CAHDI prend note des développements concernant la base de données sur la pratique des États concernant les immunités des États (document CAHDI (2007) Inf 13).

26. La délégation portugaise signale un arrêt récent de la Cour suprême de son pays concernant des questions liées au travail, dans lequel elle fait référence au principe de l'immunité relative, fondant sa décision à la fois sur la Convention européenne sur l'immunité des États et la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. Le Portugal fournira sa contribution à cette base de données dans un avenir proche.

27. L'observateur du Japon présente un résumé non officiel de l'affaire Japanese Trading Company contre République islamique du Pakistan, dont est saisie la Cour suprême du Japon concernant l'immunité des États.

28. L'observateur des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI d'une affaire impliquant la ville de New York contre les représentations de l'Inde et de la Mongolie à la Cour suprême

² Enoncés dans le document CM(2006)101 final, approuvé par le Comité des Ministres à sa 984^e réunion le 22 janvier 2007.

³ Arrêt de la cour d'appel (Division civile) du 11 juillet 2007.

des États-Unis. Cette affaire concerne le refus de ces États d'acquitter des taxes foncières imposées par la ville de New York sur la partie de leur mission aux États-Unis qui n'est pas utilisée à des fins diplomatiques mais pour l'hébergement de leur personnel.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles

29. Le CAHDI prend note de l'état des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (ci-après la Convention des Nations Unies) et de la Convention européenne sur l'immunité des États (document CAHDI (2007) Inf 14).

30. La délégation suédoise informe le CAHDI que ses autorités sont en train de préparer une loi spéciale sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies. À cette fin a été créé un comité spécial, qui donnera ses conclusions d'ici la fin de l'année.

31. L'observateur du Japon dit que son pays a signé ce traité le 11 janvier 2007 et que son processus de ratification est en cours. Les informations sur la pratique des États en matière d'immunités et sur le processus de ratification des autres États intéressent particulièrement le Japon.

32. L'observateur des États-Unis d'Amérique informe le CAHDI qu'en raison de divergences entre leur législation interne et la Convention des Nations Unies, son pays n'a pas encore signé le traité, mais appuie pleinement ses principes.

33. L'observateur du Mexique indique que la Convention a été soumise au Sénat pour approbation, laquelle devrait être donnée dans un avenir proche.

34. Le CAHDI convient de maintenir ce point à l'ordre du jour. À propos des développements concernant la base de données sur la pratique des États en matière d'immunité des États, le Président propose, et le CAHDI accepte, de cesser de produire un document spécial sur cette question à l'avenir. Toutefois, les délégations sont encouragées à mettre régulièrement à jour leurs contributions et celles qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à les soumettre le plus tôt possible.

8. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères

a. Situation dans les États membres et observateurs

35. Le CAHDI décide que dans l'avenir il ne produira plus de document spécial sur cette question puisque toutes les réponses sont disponibles sur son site Web. Les délégations sont invitées à mettre à jour leurs contributions régulièrement, et celles qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à les soumettre le plus tôt possible.

b. Le rôle du Bureau du Conseiller juridique dans l'application du droit international dans le droit interne

36. Le Président attire l'attention sur les documents présentés par la Suisse (CAHDI (2007) 22), le Royaume-Uni (CAHDI (2006) 27) et le Mexique (CAHDI (2007) 13).

37. La délégation suisse présente sa contribution, décrivant le rôle du Bureau du conseiller juridique (jurisconsulte) en Suisse, aussi bien dans les questions de droit interne que dans les questions de politique étrangère. Elle offre également de distribuer un organigramme de la Direction du droit international public pour illustrer comment le département est organisé.

38. L'observateur du Mexique développe l'idée énoncée dans son document, qui propose que les délégations fassent un exposé sur un aspect particulier du travail du conseiller juridique qui pourrait être suivi d'un échange de vues. Il est noté que la plupart des conseillers juridiques ont à résoudre des questions similaires concernant les traités, l'élaboration de la législation d'application, la mise en oeuvre des sanctions des Nations Unies et l'intervention du Ministère des affaires étrangères dans les procédures d'extradition. Les deux derniers de ces points sont considérés comme ayant une importance cruciale pour le Mexique.

39. L'observateur du Mexique présente son expérience de l'incorporation d'obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU dans la législation nationale, ainsi que la pratique mexicaine de l'extradition, qui est liée principalement à des affaires concernant les États-Unis d'Amérique. Il expose en outre les dispositions législatives en vue de la mise en oeuvre immédiate des sanctions des Nations Unies ainsi que celles se rapportant à l'extradition énoncées dans son droit interne, dans des traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition et dans d'autres obligations internationales telles que les conventions contre le terrorisme. La décision finale concernant les affaires d'extradition relève du Ministère des affaires étrangères. En outre, la Cour suprême a décidé récemment que l'on ne pouvait procéder à l'extradition que s'il y avait des assurances suffisantes que la peine de mort ne serait pas requise. L'extradition est possible lorsque celui qui fait l'objet de la demande peut-être condamné à un emprisonnement à vie.

40. Le Président remercie l'orateur pour cet exposé et fait observer que les pratiques d'extradition varient considérablement d'un État à l'autre. Il propose d'examiner le rôle du Ministère des affaires étrangères en liaison avec la mise en oeuvre des traités de façon plus générale, notant cependant qu'il faudra pour cela un document indiquant exactement à l'avance ce qui devrait être discuté.

41. L'observateur du Canada indique que conformément au modèle de Westminster, les traités ne sont pas automatiquement exécutoires selon la législation canadienne. Il est décidé qu'il pourrait être utile d'examiner cette approche - qui diffère de l'approche mexicaine - et l'observateur du Canada s'engage à la présenter à la prochaine réunion du CAHDI.

42. La délégation britannique fait observer que la Commission du droit international (CDI) examine l'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) et demande à cet égard des contributions aux États. Ces contributions constitueront une bonne base pour la poursuite de la discussion sur ce sujet.

43. Le Président invite les délégations à proposer des thèmes particuliers qui pourraient être examinés utilement dans une optique comparative par les conseillers juridiques. Il est convenu que les délégations soumettront une brève note à l'avance, afin de permettre aux autres participants de se préparer pour la réunion.

9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

44. Le Président fait référence à la base de données restreinte sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme et la compilation distribuée des contributions des États (CODEXTER (2007) 3).

45. La délégation danoise dit son intention de soumettre sa contribution à la base de données avant la prochaine réunion.

46. La délégation roumaine informe le Comité qu'un bureau traitant des sanctions des Nations Unies a été créé au sein du Bureau du conseiller juridique au Ministère roumain des affaires étrangères. Elle indique que de plus amples informations sur les activités et les compétences de ce bureau seront données par écrit.

47. La délégation italienne propose de discuter de la possibilité de mettre la base de données à la disposition du public.

48. La délégation norvégienne rappelle la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité et l'établissement d'un point focal au sein des Nations Unies chargé de recevoir les demandes de radiation. La Norvège a examiné l'opportunité et les modalités de l'introduction d'informations sur cette question dans sa législation interne. Elle considère qu'il est important d'informer le public des développements au sein des Nations Unies à cet égard.

49. L'observateur du Canada déclare que son pays est en train de revoir ses régimes nationaux d'inscription sur les listes et s'intéresse particulièrement aux mécanismes nationaux de radiation de personnes ou d'entités. À cet égard, il demande de plus amples détails sur la manière dont le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban établi conformément à la résolution 1267 (1999) a travaillé sur la question des mises à jour des listes de sanctions.

50. L'observateur des Nations Unies informe le CAHDI des activités du Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban. Il rappelle que ce Comité demande constamment des mises à jour aux États membres à la liste consolidée des parties sanctionnées, pour rendre cette liste efficace. En même temps, le Comité a conscience que ce processus prend du temps. Il accueillera avec satisfaction toute information sur les affaires impliquant des sanctions en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

51. La délégation suédoise se félicite des améliorations introduites par la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité, mais note qu'il est encore nécessaire d'améliorer la procédure d'examen.

52. Le Secrétariat indique que M. Dick Marty (Suisse) a finalisé le mémorandum introductif à son rapport sur les listes noires du Conseil de sécurité de l'ONU préparées pour la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire. Ce rapport sera porté à l'attention des délégations lorsqu'il sera prêt.

53. Le Président propose que le CAHDI revienne à la décision de savoir si la base de données devrait ou non être rendue publique à sa prochaine réunion, étant donné que cette question demande un examen attentif et que des affaires sont pendantes. Le Comité invite également les délégations à mettre à jour leurs contributions régulièrement et demande à celles qui ne l'ont pas encore fait de les soumettre le plus tôt possible.

10. Répertoire de la pratique des États en droit international

54. Attirant l'attention du CAHDI sur la liste des publications sur la pratique des États (CAHDI 2007) 12 rev), le Président rappelle le développement de cet exercice, propose que les informations soient affichées sur la page Web du CAHDI, et propose d'omettre ce point du prochain ordre du jour du CAHDI.

55. L'observateur des États-Unis appuie la proposition du Président et présente le « Répertoire de la pratique des États-Unis en droit international », qui est publié par le bureau du conseiller juridique du département d'État en coopération avec Oxford University Press et est régulièrement mis à jour.

56. Le CAHDI accepte de publier une liste des répertoires de la pratique des États sur le droit international sur son site Web et de le tenir à jour sur la base des contributions des délégations.

11. Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) impliquant des questions de droit public international

57. Le Président rappelle la décision du CAHDI de faire le point sur les affaires (aussi bien les affaires pendantes que les arrêts et les décisions) portées devant la CEDH impliquant des questions de droit international public. Il remercie la délégation roumaine d'avoir préparé une contribution (document CAHDI (2007) 23).

58. La délégation roumaine présente l'affaire *Hirschhorn c. Roumanie*, l'une des dernières affaires introduites contre la Roumanie examinée par la CEDH, qui aborde les problèmes de l'immunité diplomatique et de l'immunité des États dans le contexte d'un différend concernant la restitution de biens privés abusivement nationalisés. Elle attire l'attention du CAHDI sur deux opinions séparées qui visent à clarifier le régime d'immunité applicable dans cette affaire. La délégation roumaine promet également de distribuer avant la fin de la réunion du CAHDI l'arrêt de la cour roumaine sur la non-application de la décision, qui n'est pas appropriée en tant que telle mais qui reflète la pratique de tribunaux nationaux.

59. La délégation norvégienne fait référence à deux décisions de Grande chambre du 2 mai 2007 (*Agim BEHRAMI et Bekir BEHRAMI contre France* (Requête n° 71412/01) et *Ruzhdi SARAMATI contre France, Allemagne et Norvège* (Requête n° 78166/01)). Les deux requêtes concernent des événements qui ont eu lieu pendant les opérations internationales de maintien de la paix au Kosovo en 2000 et 2002 respectivement. La délégation souligne que, s'il est vrai que les ordonnances de mise en détention et la supervision du déminage relevaient du mandat de la KFOR et de la MINUK, la Cour a estimé que le lien de juridiction entre les requérants et les défendeurs, au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), était insuffisant. Une attention particulière a été portée à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et la Cour a réfléchi à l'établissement de structures internationales dans le cadre du mandat des Nations Unies et à la responsabilité des organisations internationales. Ces affaires sont des éléments importants dans le nombre croissant de sources de droit international public et constituent des exemples clés de l'examen attentif par la Cour des relations entre la Charte des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme.

60. La délégation britannique estime qu'il serait utile d'avoir des informations préliminaires sur toutes les affaires pendantes devant la CEDH, de manière qu'elle puisse, ainsi que d'autres délégations, envisager ou non d'intervenir. Toute notification informelle provenant d'autres délégations sur les affaires soulevant des questions d'importance générale seront bienvenues. La délégation demande l'appui du Secrétariat du CAHDI à cet égard.

61. La délégation allemande déclare qu'elle accueillera également avec gratitude toute information sur des affaires pendantes. Elle attire l'attention du CAHDI sur un arrêt du 12 juillet 2007 dans l'affaire *Jorgic c. Allemagne* (Requête n° 74613/01) sur le principe de la compétence universelle. Les autorités allemandes se sont déclarées compétentes pour connaître de l'affaire sur la base du code pénal allemand, bien que le requérant soit ressortissant étranger et que le crime (génocide) ait été commis à l'étranger contre des ressortissants étrangers. La CEDH a considéré que la décision des autorités allemandes n'allait pas à l'encontre des principes du droit international et a rejeté en conséquence les allégations du requérant.

62. La délégation autrichienne appuie la suggestion du Royaume-Uni et convient qu'il serait utile que le Secrétariat prépare des documents sur les affaires pendantes, ainsi que sur les arrêts et décisions récents, touchant des questions et des principes de droit international public. Une courte note suffirait à mieux se préparer pour les réunions.

63. La délégation française souligne l'importance des décisions dans les affaires Agim BEHRAMI et Bekir BEHRAMI contre France (Requête n° 71412/01) et Ruzhdi SARAMATI contre France, Allemagne et Norvège (Requête n° 78166/01). Il était raisonnable de considérer qu'il n'y avait pas de contrôle effectif au sens de la CEDH et par conséquent que la Cour n'était pas compétente dans cette affaire. Elle souligne l'excellente coopération entre les gouvernements norvégien et français dans la préparation de leur réponse.

64. Faisant référence à la proposition du Royaume-Uni et de l'Autriche, le Secrétariat explique qu'il n'a pas entrepris la rédaction d'un tel document, car l'idée initiale était que les délégations des États concernés par des affaires dont était saisie la CEDH devraient les porter à l'attention du CAHDI. Il poursuit en indiquant au CAHDI qu'un document a été rédigé par la Division de la recherche de la Cour sur les affaires impliquant les principes du droit de l'Union européenne et que, avec l'accord du CAHDI, il prendra contact avec la Division de la recherche de la Cour pour demander si celle-ci pourrait rédiger un document concernant les affaires impliquant des questions de droit international public. Il invite les délégations à donner des indications claires sur le point de savoir si ce document devrait porter seulement sur les affaires pendantes et à quel stade (c'est-à-dire la communication ou la décision de recevabilité) elles devraient être considérées pertinentes pour être incluses dans le document.

65. Le Président demande que le Secrétariat et la Division de la recherche de la Cour examinent à ce stade s'il serait raisonnable de choisir une affaire présentant de l'intérêt pour le Comité. Il envisage un système dans lequel la Cour informerait automatiquement le Secrétariat par courrier électronique des affaires à venir impliquant des questions de droit international public.

66. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, informe le Comité que bien qu'il soit difficile pour le Secrétariat de faire un tri de toutes les affaires, il a déjà établi des contacts informels avec la Division de la recherche et devrait être en mesure de présenter un compte rendu relativement complet des affaires.

67. La délégation danoise remercie ses homologues de la France, de la Norvège et de la Roumanie d'avoir tenu les délégations informées de ces développements. Elle est favorable à l'idée d'être informée des affaires courantes pour donner aux délégations la possibilité de participer à celles dans lesquelles un intérêt national est en jeu. Il suggère aussi que l'on fasse une distinction nette au titre de ce point entre les affaires pendantes et les affaires tranchées.

68. La délégation française souligne que ce n'est pas au Secrétariat de présenter les affaires pendantes, mais aux États Membres concernés d'informer les autres délégations des développements récents.

69. La délégation grecque est d'accord avec l'intervention de la France et indique que, aussi séduisant que cela puisse paraître, il serait trop lourd pour le Secrétariat d'effectuer des recherches sur toutes les affaires pendantes; aussi serait-il préférable que les délégations se tiennent mutuellement informées de celles-ci.

70. La délégation norvégienne indique que des tâches similaires au niveau national demandent beaucoup de travail d'enquête. Elle informe le Comité que la décision elle-même est souvent prise à partir d'éléments très peu nombreux, et met en garde contre les écueils. Étant donné le nombre d'affaires prises en charge par la CEDtH, la délégation norvégienne déconseille que des recherches soient faites par le Secrétariat.

71. La délégation russe préconise elle aussi la prudence et considère que les États intéressés devraient rester responsables de la fourniture des informations.

72. En conclusion, le Président souligne que les contributions des États seront les premières sources sur lesquelles s'appuiera le CAHDI et que des documents ou de brefs exposés oraux seront appréciés. Il note à cet égard un accord général sur la nécessité de faire une distinction au titre de ce point de l'ordre du jour entre les affaires pendantes et les affaires tranchées. Il propose en outre que le Secrétariat présente à la prochaine réunion une proposition sur les possibilités de suivi de ce point. Dans l'intervalle, il encourage tous les membres du Comité à présenter un rapport sur tous arrêts ou décisions ou événements en cours pertinents.

12. Règlement pacifique des différends

a. Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ) (article 36-2) : Avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'acceptation de la juridiction de la CIJ

73. Le Président attire l'attention du CAHDI sur le projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de justice (CIJ) (CAHDI (2007) 8 rev) préparé par le Président et le Vice-président sur la base de discussions antérieures et de commentaires écrits émanant de plusieurs délégations (document CAHDI (2007) 8 rev Add). Il propose de renvoyer toute décision à propos de ce document à la prochaine réunion, laissant ainsi aux délégations plus de temps afin de fournir une contribution et des commentaires. En outre, il note que l'affaire Nicaragua c. Colombie, qui est pendante devant la CIJ, soulève directement la question de savoir si et à quel moment une réserve en vertu de la clause facultative peut être retirée ou modifiée avec effet immédiat.

74. La délégation grecque fait part au CAHDI de ses observations écrites sur le préambule du texte et donne son accord à la suggestion du Président.

75. La délégation roumaine signale que son pays a retiré toutes ses réserves relatives à la compétence de la CIJ. La Roumanie a également accompli récemment les procédures nécessaires afin d'adhérer aux protocoles facultatifs à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires concernant le règlement des différends.

76. L'observateur du Japon mentionne la déclaration récente de son pays acceptant la juridiction obligatoire de la CIJ, modifiant son acceptation dans le but d'éviter les requêtes surprises.

77. Le Président encourage les délégations à tenir le Secrétariat informé des développements relatifs à l'acceptation de la juridiction de la CIJ. Le CAHDI convient de reprendre son examen de l'avant-projet de recommandation à sa prochaine réunion.

b. Chevauchement des compétences des tribunaux internationaux : Exchange de vues avec le professeur Koskeniemi

78. Le Président souhaite la bienvenue au professeur Koskeniemi et le félicite pour son excellente étude sur la fragmentation du droit international, qui est en passe de devenir un classique du droit international. Il le remercie également au nom du Comité d'avoir accepté l'invitation à tenir un échange de vues sur ce point de l'ordre du jour, qui pourrait être intitulé « l'aspect procédural de la fragmentation ».

79. Le professeur Koskeniemi indique que la question de la fragmentation peut être abordée de deux manières : soit à partir d'une analyse du droit positif (en examinant la façon avec laquelle les traités ou le droit coutumier se fragmentent en régimes spéciaux – c'est l'approche adoptée par la CDI), soit en considérant la prolifération des juridictions internationales, lesquelles font partie du problème institutionnel. La question est de savoir ce

qui se passera dans la pratique lorsque des juridictions internationales ou d'autres autorités adopteront des points de vues contradictoires.

80. Les deux approches tendent à jeter un éclairage différent sur le sujet lui-même : l'approche de la fragmentation est davantage axée sur le système et est donc plus continentale; l'autre tend à être plus pratique et correspond peut-être davantage au style de la common law.

81. Les documents d'information présentés par les délégations portugaise et britannique distinguent trois questions principales : l'élaboration de principes différents par les tribunaux; l'élaboration de principes communs compte tenu de cette divergence; et la question de savoir si cette situation est couverte par un système de droit international.

82. En ce qui concerne le premier point, le professeur Koskenniemi souligne que la question de l'élaboration de principes différents par les tribunaux peut être accentuée par l'élaboration d'approches et de pratiques différentes par les organisations internationales, les ministères étrangers, et les services de l'État. Il appelle donc les gouvernements à adopter des approches cohérentes au sein de leurs ministères pour leur éviter d'envoyer différents experts faire des déclarations contradictoires à différentes organisations ou commissions.

83. Le professeur Koskenniemi distingue trois types de chevauchements possibles : ceux par lesquels les tribunaux et autres organes administratifs adoptent des points de vue différents quant au contenu d'un seul élément de droit (par exemple une règle coutumière particulière); ceux par lesquels les tribunaux et administrateurs appliquent différents éléments de droit (par exemple deux traités différents) de sorte qu'ils aboutissent à des résultats différents dans une même affaire; et la fragmentation des faits (par exemple des positions divergentes sur le point de savoir si une certaine entité représente un État ou s'il y a eu génocide) qui est une question distincte. Il n'y a pas uniquement chevauchement des traités internationaux, mais aussi risque d'atteinte aux droits qui y sont consacrés. C'est le cas en particulier si l'on essaie de résoudre des conflits entre traités en faisant des ajustements de circonstance fondés sur ce que celui qui veut résoudre le conflit estime être en général le meilleur résultat. Le professeur Koskenniemi souligne que bien que des études empiriques supplémentaires sur les compétences concurrentes ne soient pas nécessaires, il existe en revanche un besoin d'orientation politique afin de déterminer quels droits et quelles sont les juridictions qui doivent prévaloir.

84. En ce qui concerne le deuxième point, l'élaboration de principes communs traitant des chevauchements, le professeur Koskenniemi déclare qu'il y a deux types de techniques : les techniques conventionnelles et les techniques coutumières. Pour ce qui est des premières, les nouveaux traités donnent généralement des indications concernant leurs relations avec les autres traités (c'est-à-dire les traités antérieurs). Il note que dans de nombreux cas, par exemple dans la Convention de 1992 sur la diversité biologique, les dispositions de coordination sont formulées en des termes tellement généraux qu'il est difficile de dire si elles établissent effectivement une préférence entre des dispositions qui s'opposent. Elles laissent plutôt le règlement des différends se décider sur une base ad hoc. Quant aux secondes, il existe des principes coutumiers qui ont été élaborés par les cours nationales et internationales. À cet égard, le professeur Koskenniemi identifie plusieurs techniques différentes, à savoir la *lex specialis* (qui comprend d'un côté la *lex specialis*, droit spécial primant sur le droit général, de l'autre le droit général), la litispendance, l'autorité de la chose jugée, la limitation et l'extension de la compétence par le droit applicable. Il mentionne également que la *lex posterior* n'existe pas en tant que telle en droit international. En tout état de cause, toutes ces dispositions peuvent être utilisées de manières différentes et même contradictoires, de sorte que leur utilité est quelque peu contrebalancée par leur caractère indéterminé.

85. Le professeur Koskenniemi conclut, quant au troisième point, en examinant l'étendue du système juridique international. Le rapport de la CDI sur la fragmentation met en évidence

l'importance des régimes juridiques - le fait qu'une institution ou un traité relève d'un certain régime est très important pour cet organe ou ce traité. Il est relativement facile d'essayer de résoudre les doubles emplois à l'intérieur d'un régime, car celui-ci participe d'un certain système de valeurs. Mais lorsque surgit un conflit entre deux régimes, par exemple entre un traité en matière commerciale et un traité portant sur les droits de l'homme, il n'est plus possible de s'en remettre à l'existence d'un consensus ou d'un système de valeurs partagé pour régler ce conflit. Dans de telles situations, il devient important de mettre en place des organes et des institutions de décision indépendants de ces régimes et, par conséquent, à même de résoudre de manière impartiale les problèmes auxquels ils sont confrontés.

86. Le Président remercie le professeur Koskenniemi et donne la parole aux délégations. La délégation française rappelle que la clause de la Convention sur la diversité biologique citée par le professeur Koskenniemi est le résultat d'une préoccupation mutuelle et note que de telles clauses ont le mérite de permettre une interprétation compatible avec des intérêts divergents.

87. Le représentant de la Communauté européenne fait référence à un différend de l'OMC, *Aerospace c. États-Unis*, dans lequel les États-Unis ont fait valoir que la compétence était limitée aux accords visés. La Communauté européenne a répondu qu'il n'était pas possible de déduire le droit applicable d'une clause sur la compétence. A cet égard, elle a fait référence au principe de l'intégration systémique, invoquant le rapport sur la fragmentation comme argument supplémentaire. L'affaire est encore pendante devant le groupe spécial de l'OMC.

88. La délégation norvégienne déclare que trouver des moyens d'intégrer et d'harmoniser les règles contradictoires est un aspect essentiel de l'interprétation judiciaire et de la création normative. En droit international, les obstacles qui s'y opposent sont encore plus vifs qu'en droit interne. Elle fait référence à la discussion sur le point de savoir s'il devrait y avoir des juristes spécialisés dans toutes les divisions du Ministère des affaires étrangères et estime qu'il faudrait un organe central dont la compétence et l'expertise se concentreraient principalement sur la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle conclut que le présent rapport n'est pas seulement intéressant d'un point de vue théorique, mais aussi extrêmement pratique et pertinent sur le plan institutionnel.

89. La délégation portugaise déclare qu'elle a modifié récemment sa déclaration acceptant la compétence obligatoire de la CIJ et qu'elle est sur le point de modifier la clause pertinente concernant la Convention sur le droit de la mer. Elle informe le CAHDI qu'elle a des difficultés à rédiger la deuxième clause pour éviter un chevauchement de compétences. Au cas où le Portugal n'y parviendrait pas, la délégation se demande ce qu'il se passerait si elle était condamnée par la CIJ et si un État lui demandait de procéder d'une manière différente sur le même sujet.

90. La délégation grecque note que le débat est allé au-delà de la question habituelle du chevauchement de compétences, pour inclure la question du chevauchement de régimes. C'est l'ensemble du droit international qui est affecté, et le problème est alors très complexe. Elle considère que l'on pourrait éviter le problème de la fragmentation en ayant un système juridique international unique. Il faudrait toutefois pour cela que les juges de différentes entités alignent leurs points de vue sur la position d'un organe de révision unique, ce qui réduirait leur indépendance.

91. Faisant référence aux procédures en cours entre l'Irlande et le Royaume-Uni devant quatre tribunaux internationaux différents, la délégation britannique pose deux questions au professeur Koskenniemi. Premièrement, en l'absence de hiérarchie des tribunaux internationaux, elle se demande ce qu'il se passerait si des tribunaux internationaux - en essayant de résoudre un problème - s'arrogeaient certains des pouvoirs sur des questions de procédure normalement exercés par des tribunaux nationaux (tels que le pouvoir de renoncer à la procédure ou de rejeter la procédure pour incompétence). Deuxièmement, la

CDI ayant opté pour une approche au fond, la délégation souhaiterait savoir quelles discussions elle a eues sur cette question.

92. Faisant référence au jugement du TPIY sur le génocide, la délégation finlandaise souhaite savoir s'il serait avantageux de demander aux différents tribunaux de prendre des décisions cohérentes et s'ils ne courraient pas le risque de négliger des aspects importants de fait ou de droit.

93. La délégation italienne souligne qu'il importe de considérer l'élaboration de principes communs aux tribunaux comme une question spécifique, distincte des développements relatifs à d'autres acteurs.

94. Le professeur Koskenniemi est d'accord avec la délégation française en ce que l'on ne peut éviter des compromis politiques et que des compromis comme celui qui a été obtenu dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sont appropriés en l'absence de consensus. En réponse aux commentaires de la Communauté européenne, il informe le Comité qu'il existe de nombreuses affaires dans lesquelles les traités externes ont été pris en compte dans ce domaine également - avec ou sans référence expresse au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne. Pour ce qui est des commentaires de la délégation norvégienne, le professeur Koskenniemi déclare qu'il n'est pas favorable à l'idée de bureaux de conseillers juridiques séparés en différents domaines. Un bureau unique desservant les différents départements est la meilleure garantie pour une application uniforme du droit. Répondant à la délégation grecque, il demande instamment de faire preuve de prudence à l'égard d'idées telles que la création d'une « Cour suprême du monde », et émet en particulier des réserves quant à l'utilisation des pouvoirs consultatifs de la CIJ sur les autres tribunaux.

95. À propos des questions du Royaume-Uni, le professeur Koskenniemi déclare qu'il n'y a pas eu de tendance à opter en faveur d'une autre approche. Il a été admis dès le départ que la CDI était également un acteur dans le domaine institutionnel et la question se serait inévitablement posée de savoir d'où elle détenait l'autorité d'exercer un contrôle institutionnel. En réponse aux remarques de la délégation finlandaise, il déclare que l'affaire du génocide a été un succès à 90 % : le seul problème réside dans le fait qu'elle laisse ouverte la possibilité de conclusions contradictoires du TPIY et de la CIJ en ce qui concerne l'identification du génocide dans la pratique.

96. Le professeur Koskenniemi répond à la délégation italienne que des principes communs émergent dans la jurisprudence, dont beaucoup sont des principes familiers des droits internes ; toutefois, la situation est différente au niveau international. Il y aurait des contrôles compromettant l'indépendance des tribunaux. Pour résumer, le professeur Koskenniemi souligne qu'il n'est pas de ceux qui pensent que les chevauchements et la fragmentation présentent un problème insurmontable à condition qu'il y ait des juges ayant une expérience et une expertise suffisantes pour régler ces questions. Il est donc indispensable de veiller à ce que l'on inculque au personnel des bureaux des conseillers juridiques au sein des ministères des affaires étrangères une formation juridique du plus haut niveau et un système de valeurs les conduisant à considérer le système juridique international comme un tout, et non seulement les valeurs consacrées dans certaines de ses parties spécialisées.

97. Dans cet ordre d'idées, la délégation polonaise informe le CAHDI de la réunion informelle imminente des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères dans le cadre de la Sixième Commission de l'ONU (29-30 octobre 2007). L'ordre du jour comprendra divers sujets, y compris le chevauchement des compétences des juridictions internationales, la protection diplomatique du point de vue des droits de l'homme et le programme de travail à long terme de la CDI.

98. Le Président remercie le professeur Koskenniemi d'avoir participé à l'échange de vues et clôt la discussion.

c. Liste des arbitres et conciliateurs désignés par les États

99. Le Président fait référence à la contribution qu'il a préparée avec le Vice-président (document CAHDI 2007) 20) qui traite des listes d'arbitres potentiels en vertu des traités et présente ces listes en annexe. Il invite les délégations à tenir la liste des arbitres à jour.

100. L'observateur des États-Unis informe le CAHDI que dix jours après la réunion une audience aura lieu à la Commission des affaires étrangères du Sénat sur l'adhésion à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui pourrait au final conduire à la désignation par les États-Unis d'arbitres en relation avec ce traité, si le traité est approuvé par le Sénat et ratifié.

101. La délégation britannique remercie le Président et le Vice-Président pour la préparation de ce document et indique qu'elle fera une enquête sur l'absence de nomination de conciliateurs en vertu du traité de Vienne en temps utile.

102. La délégation néerlandaise propose d'insérer dans la liste des arbitres figurant à l'annexe une référence au traité sur l'Antarctique et à l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE. Il déclare que cet exercice sera utile au sein du Comité, mais n'estime pas nécessaire de produire une recommandation du Comité des Ministres sur cette question.

103. À cet égard, la délégation irlandaise précise aussi que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Organisation internationale des satellites de communication prévoient un tribunal arbitral.

104. La délégation autrichienne - soutenue par la délégation grecque - propose d'ajouter à l'annexe I une référence à la Convention de l'OSCE sur la conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE. Elle ajoute qu'elle veillera à ce que l'Autriche n'apparaisse pas sur la liste des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui n'ont pas nommé d'arbitres.

105. La délégation suédoise fait référence au document CAHDI (2007) 20 et se félicite de la discussion sur le projet de recommandations du Comité des Ministres sur cette question.

106. Le Président déclare que l'annexe I n'est pas une liste exhaustive et il appréciera toutes propositions visant à la compléter autant que possible. D'autres annexes pourront également être rédigées.

107. Le Président informe le CAHDI que le Comité des Ministres accueille favorablement les initiatives des comités proposant des recommandations pour adoption. Le CAHDI convient de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion et invite les délégations à soumettre tous commentaires qu'ils pourraient souhaiter formuler sur le document CAHDI (2007) 20 avant le 15 décembre 2007.

d. Échange de vues avec M. Couvreur, Greffier de la CIJ sur des questions administratives et budgétaires relatives à la CIJ

108. Le Président souhaite la bienvenue à M. Couvreur, Greffier de la Cour internationale de justice (CIJ) et lui donne la parole.

109. M. Couvreur remercie le CAHDI de l'avoir invité et commence son exposé en expliquant que la CIJ est confrontée actuellement à deux problèmes majeurs, aux niveaux administratif et budgétaire, à savoir les traitements des juges (y compris les pensions), d'une

part, et les dispositions budgétaires pour créer des postes d'assistants juridiques, d'autre part.

110. S'agissant du premier point, M. Couvreur donne un aperçu historique détaillé de l'évolution du barème des traitements des juges et informe le Comité que leurs traitements actuels sont inférieurs à ceux d'autres cours, aussi bien au niveau international (par exemple la Cour européenne de justice) qu'au niveau national (par exemple les cours suprêmes des États-Unis d'Amérique ou du Japon ou la Chambre des Lords au Royaume-Uni). Il souligne que le paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour dispose que ces traitements et indemnités, ainsi que les allocations journalières aux juges ad hoc (tous fixés par l'Assemblée générale), « ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions ». M. Couvreur indique que l'évaluation actuelle des traitements est compliquée en raison de la déflation continue du dollar des États-Unis, monnaie dans laquelle les traitements sont actuellement versés.

111. Comme le Secrétaire général de l'ONU l'a proposé dans son rapport du 2 novembre 2006 (A/61/554), les traitements des juges de la CIJ devraient être harmonisés avec ceux des juges des tribunaux pénaux et les traitements des fonctionnaires des Nations unies du rang le plus élevé, avant d'être adaptés à l'indice des prix à la consommation de l'État où est exercée la fonction de juge ; il en résulterait une légère augmentation de leurs revenus actuels. Malheureusement, la proposition du Secrétaire général a été rejetée à la fois par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par l'Assemblée générale.

112. En raison de la situation actuelle, il n'y a eu qu'une légère diminution effective des traitements des juges mais, étant donné le gel des traitements des juges encore en fonction, pour la première fois dans l'histoire de la CIJ et de ses prédécesseurs, il y a eu violation du principe de l'égalité des juges, principe largement respecté en droit international. À cet égard, M. Couvreur souligne que conformément à l'article 9 du Statut de la Cour, « (l)es grandes formes de civilisation et (l)es principaux systèmes juridiques du monde » devraient être représentés dans des conditions de complète égalité. Par conséquent, un règlement par lequel une partie des juges se trouvent désavantagés par rapport à leurs homologues, non seulement irait à l'encontre des dispositions susmentionnées de l'article 9 du Statut, mais constituerait en outre une violation de l'article 3 (concernant la nomination des juges). Il en va de même des juges ad hoc, pour lesquels la nouvelle législation conduit à une situation complexe, par exemple les deux juges ad hoc dans l'affaire Nicaragua c. Colombie ont droit à des traitements différents.

113. M. Couvreur continue de présenter quelques autres problèmes non résolus, qui sont liés à la résolution 61/262 (A/RES/61/262 du 4 avril 2007), tels que la réduction de la pension des juges (50 % de leur traitement effectif), la question de savoir si les membres qui ont été réélus relèvent du nouveau système pour leur deuxième mandat, et le fait que le gel des traitements est contraire aux règlements antérieurs.

114. Comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé récemment dans une tentative visant à rendre le système de rémunération des juges plus transparent, les conditions de travail et la rémunération des juges de la CIJ doivent être différentes de celles des fonctionnaires du Secrétariat (A/RES/61/262). C'est pourquoi la CIJ propose deux méthodes pour atteindre cet objectif.

115. La première proposition est de verser les traitements des juges en euros, solution transparente et stable qui devrait éviter les calculs complexes actuellement nécessaires pour définir leur traitement. La deuxième proposition est d'augmenter les traitements dans les limites des règlements actuels.

116. M. Couvreur présente ensuite le budget de la CIJ, qui, pour l'exercice financier 2006-2007, a atteint 36 785 000 dollars des États-Unis. Malgré l'augmentation constante de sa

charge de travail, la CIJ essaie de maintenir ses besoins budgétaires au strict minimum. Néanmoins, il est nécessaire de créer quelques nouveaux postes, tels qu'un poste temporaire pour les services généraux. Il semble également crucial que chaque juge reçoive l'assistance directe et personnelle d'un jeune juriste, ce qui demandera la création de neuf postes de niveau P-2. Ils pourront ainsi traiter plus efficacement les affaires de plus en plus complexes exigeant des recherches spécialisées.

117. Le Président exprime la gratitude du Comité à M. Couvreur pour son exposé intéressant et remarque que la procédure conduisant à la résolution 61/262 susmentionnée a été menée hâtivement. Il espère que dans l'avenir il y aura une consultation appropriée. Il rappelle que les conseillers juridiques ont examiné cette question dans leur pays afin d'expliquer les préoccupations de la CIJ.

118. La délégation britannique demande si, à travers l'initiative du Greffier ou des juges, M. Couvreur a pu identifier des faits nouveaux sur ces questions dans d'autres régions. Elle exprime en outre l'espoir que dans l'avenir la CIJ sera mieux informée par le Secrétariat des développements à New York qui la concernent.

119. La délégation française déclare qu'elle a pleinement conscience des besoins de la CIJ et fait écho aux remarques de la délégation britannique selon laquelle il semble y avoir un manque d'informations sur cette question.

120. L'observateur du Japon exprime l'espoir qu'une solution pourra être élaborée avec la CIJ. Il devrait y avoir plus de coordination pour régler cette question.

121. La délégation autrichienne déclare qu'elle comprend pleinement le besoin de la CIJ de recruter des assistants pour les juges et qu'un effort supplémentaire est nécessaire.

122. L'observateur des États-Unis indique que son gouvernement a été favorable à l'idée de fournir des assistants pour les juges. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de plus larges consultations avec les États sur la question des rémunérations. Il souligne toutefois que le budget de la CIJ ne peut augmenter indéfiniment.

123. La délégation suédoise regrette le manque de ressources et appuie la demande de la Cour. Bien qu'elle considère que la question des traitements soit problématique, elle souligne qu'il est important de faire en sorte que la CIJ fonctionne efficacement dans l'avenir.

124. La délégation polonaise réaffirme son soutien à toutes les mesures prises par la CIJ pour accroître son efficacité. Elle informe le CAHDI que sa demande de soutien financier est à l'examen.

125. La délégation finlandaise partage le point de vue des autres délégations sur la faiblesse de la situation financière, dont elle considère qu'elle est due à un manque de coordination. Elle promet de transmettre ces points de vue à la Commission budgétaire à New York.

126. Les délégations grecque et norvégienne assurent M. Couvreur qu'elles n'épargneront aucun effort pour remédier à la situation.

127. Le Président remercie M. Couvreur pour ses explications et lui souhaite de réussir dans ses efforts visant à régulariser la situation à la CIJ.

13. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

128. Le Président renvoie aux documents pertinents (première partie du document CAHDI (2007) 18 et graphique du document (2007) 18 Add) et invite les délégations à faire connaître leurs positions sur les réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.

129. La délégation britannique informe le CAHDI qu'elle a fait objection à la réserve des Maldives au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP).

130. La délégation estonienne indique qu'elle a notifié récemment à l'Organisation des Nations Unies ses objections aux réserves formulées par les Maldives et le Bahreïn au PIDCP.

131. À propos de la réserve du Bahreïn, la délégation suédoise souligne la nature problématique des réserves tardives et informe le Comité de son intention de faire objection à cette réserve.

132. La délégation polonaise déclare son intention de faire objection à la réserve du Bahreïn au PIDCP, bien qu'elle n'envisage pas de faire objection à la réserve des Maldives au même traité, ni à la réserve du Monténégro à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Aucune décision n'a encore été prise au sujet des réserves de l'Iran et du Salvador aux autres instruments mentionnés dans le document CAHDI (2007) 18, mais elle pourrait faire objection aux réserves du Salvador si celui-ci les confirme lors de la ratification.

133. La délégation norvégienne note que la référence à la charia islamique dans la première réserve du Bahreïn rend le contenu de celle-ci vague et peu claire. La Norvège exprime son intention de faire objection aux réserves du Bahreïn.

134. La délégation portugaise informe le CAHDI que son pays a chargé sa mission permanente à New York de faire objection aux réserves formulées par les Maldives et le Bahreïn. Dans le cas de ce dernier, le dépôt tardif de la réserve a été autant un facteur décisif que son contenu.

135. La délégation roumaine fait écho à la position du Portugal et déclare que son pays a déjà déposé des objections aux réserves du Bahreïn et des Maldives.

136. La délégation russe est convaincue que le dépositaire a eu raison de distribuer ces réserves tardives, car il s'agit là d'une pratique établie de longue date. À son avis, il serait inapproprié que le dépositaire juge si des réserves sont tardives ou non dans des cas particuliers, car dans le présent cas il fait uniquement fonction de boîte aux lettres. La décision de refuser ou d'accepter des réserves tardives ne peut être prise qu'avec l'accord de toutes les parties au traité concerné.

137. La délégation finlandaise informe le CAHDI qu'elle a déjà fait objection à la réserve des Maldives et exprime son intention de faire objection à celle du Bahreïn au motif qu'elle a été déposée trop tard. La Finlande ne pense pas qu'il y ait des motifs juridiques de faire objection aux réserves de l'Iran à la Convention internationale contre la prise d'otages.

138. La délégation française informe le CAHDI de son intention de faire objection aux réserves du Bahreïn et des Maldives. Elle n'entend pas, en revanche, faire objection à la réserve du Monténégro à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Quant au dépositaire, il devrait rester neutre et par conséquent communiquer les réserves, même si celles-ci sont tardives.

139. L'observateur du Canada déclare son intention de formuler des objections aux réserves du Bahreïn et des Maldives. Il rappelle également que son pays fait objection aux réserves du Sultanat de Brunéi à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

140. La République tchèque exprime son intention de faire objection aux réserves des Maldives et du Bahreïn concernant le PIDCP ; dans le cas du Bahreïn, uniquement parce que la réserve a été formulée tardivement, mais également en raison de son contenu.

141. L'Espagne exprime son intention de faire objection à la réserve des Maldives. Les autorités espagnoles envisagent également une objection à la réserve de l'Iran à la Convention internationale contre la prise d'otages, mais une décision finale n'a pas encore été prise.

142. En ce qui concerne les réserves et déclarations aux traités du Conseil de l'Europe (deuxième partie du document (2007) 18), le Président souligne que toutes les réserves sont permises par les traités eux-mêmes. Le CAHDI note que la partie pertinente du graphique dans le document CAHDI 2007 18 Add ne contient aucune information sur cette question.

143. Le Président suggère, et le CAHDI accepte, que dans l'avenir le document ne contienne pas les réserves et déclarations expressément permises par un traité. Le tableau énumérant les objections des États aux réserves et déclarations aux traités internationaux et/ou leurs intentions d'y faire objection figurent à l'Annexe IV du présent rapport.

b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

144. Le Président rappelle la liste des réserves éventuellement problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, qui a été établie conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001)765bis/2.1). Le Président invite instamment les délégations à envisager de mettre à jour le document et le CAHDI convient de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

14. Le travail de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

a. Le travail de la session 2007 de la CDI

145. Le Président souhaite la bienvenue au professeur Pellet, membre de la CDI depuis 1990, et lui donne la parole.

146. Le professeur Pellet rend compte de la 59e session de la CDI (7-8 juin et 9 juillet-1er août 2007). Il dit d'emblée que le fait que l'ensemble de la Commission soit réélu tous les cinq ans constitue une anomalie qui doit être modifiée. Il suggère de prolonger la durée des mandats à six ans et propose un renouvellement partiel, ce qui permettrait un travail plus efficace et une plus grande continuité.

147. M. Pellet informe le CAHDI que la CDI a traité un certain nombre de questions lors de sa 59e session. Pour ce qui est des « ressources naturelles partagées », elle a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Yamada, qui met l'accent sur les liens entre le travail sur les aquifères transfrontières et tous travaux futurs sur le pétrole et le gaz. Le rapport recommande que la CDI procède à la deuxième lecture des projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières indépendamment de tout examen futur du pétrole et du gaz. La CDI a également constitué un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, qui a examiné a) la teneur des projets d'articles sur le droit des aquifères

transfrontières adoptés en première lecture ; b) la forme définitive à donner aux projets d'articles ; et c) les questions intervenant quant au pétrole et au gaz, et a préparé en particulier un questionnaire à distribuer aux gouvernements sur la pratique des États concernant le pétrole et le gaz.

148. S'agissant du sujet « Expulsion des étrangers », la CDI a examiné les deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial, M. Kamto, consacrés, respectivement, à l'étendue et à la définition du sujet (deux projets d'articles) et à certaines dispositions générales limitant le droit de l'État d'expulser un étranger (cinq projets d'articles). À la suite du débat sur les deux rapports, la CDI a décidé de renvoyer les sept projets d'articles au Comité de rédaction.

149. Le professeur Pellet mentionne ensuite l'examen du deuxième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (« aut dedere aut judicare ») présenté par le Rapporteur spécial, le professeur Galicki. De l'avis du professeur Pellet, la CDI n'a pas encore fait de progrès suffisants sur cette question.

150. Pour ce qui est des effets des conflits armés sur les traités, le professeur Pellet informe le Comité que le Rapporteur spécial, M. Brownlie, a présenté son troisième rapport sur la question. Il rappelle que ce rapport a tenu compte de l'utile mémorandum préparé par le Secrétariat intitulé « L'effet des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine » (A/CN.4/550 et Corr.1 et 2) et que ce commentaire reposait sur des renvois aux commentaires figurant dans le premier rapport.

151. Un groupe de travail présidé par M. Caflisch a été établi afin de donner de nouvelles orientations à plusieurs questions identifiées pendant l'examen par la Commission du troisième rapport du Rapporteur spécial. Les principales propositions du groupe de travail ont été, premièrement, de laisser en suspens le problème des traités auxquels sont parties des organisations internationales intergouvernementales jusqu'à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet, et deuxièmement, d'inclure dans la définition des conflits armés les notions de conflits armés internes et d'occupation au cours d'un conflit armé. Des recommandations ont également été faites concernant l'extinction ou la suspension des traités en cas de conflit armé. La CDI a ensuite adopté le rapport du groupe de travail et décidé de renvoyer les projets d'articles 1 à 3, 5, 5 bis, 7, 10 et 11 proposés par le Rapporteur spécial et le projet d'article 4 proposé par le groupe de travail au Comité de rédaction, accompagné des recommandations et suggestions du groupe de travail.

152. Le professeur Pellet déclare que la question la plus fréquemment discutée par la CDI a été le cinquième rapport sur la responsabilité des organisations internationales, présenté par M. Gaja, et axé sur le contenu de la responsabilité des organisations internationales. À la suite du débat consacré au rapport, la CDI a renvoyé 15 projets d'articles au Comité de rédaction qui les a ensuite adoptés, ainsi que les commentaires qui les accompagnaient, sur le contenu de la responsabilité des organisations internationales.

153. À cet égard, la CDI a également demandé aux gouvernements et organisations internationales de soumettre leurs commentaires et observations sur un certain nombre de questions, notamment l'obligation faite aux membres d'une organisation internationale responsable de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à ses règles, pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de son obligation de fournir réparation. Le professeur Pellet ajoute que la CDI souhaiterait aussi recevoir les points de vue des gouvernements et des organisations internationales sur des questions devant être examinées dans le prochain rapport. Premièrement, le droit des organisations internationales d'exiger cessation et réparation en cas de violation par une organisation internationale d'une obligation due à la communauté internationale. Deuxièmement, l'ajout de nouvelles restrictions à celles qui sont déjà contenues dans les articles sur la responsabilité de l'État

pour fait internationalement illicite, si l'organisation internationale lésée entend recourir à des contre-mesures.

154. La CDI a également décidé d'inclure dans son actuel programme de travail de nouveaux sujets, à savoir « La protection des personnes en cas de catastrophe » et « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Il a été décidé de désigner M. Valencia-Ospina en tant que Rapporteur spécial pour le premier sujet et M. Kolodkine pour le second. La Commission a également créé un groupe de travail présidé par M. McRae, chargé d'examiner la possibilité d'étudier le sujet « Clause de la nation la plus favorisée ».

155. Enfin, le professeur Pellet informe le CAHDI que la CDI a poursuivi ses échanges traditionnels d'informations avec la Cour internationale de justice, le Comité juridique interaméricain, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie, et le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe (CDCJ) ainsi que le CAHDI lui-même. Elle a aussi organisé une réunion avec des experts de l'ONU et d'autres experts en droits de l'homme afin de débattre des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et tenu une réunion informelle avec le Comité international de la Croix-Rouge sur les questions d'intérêt mutuel. La CDI a également examiné les préparatifs de son 60e anniversaire.

156. Le Président remercie le professeur Pellet pour son exposé et donne la parole aux participants.

157. La délégation russe souligne que la CDI n'a pas reçu suffisamment de contributions de ses États membres et demande aux délégations de répondre aux questions qu'elle leur pose.

158. La délégation britannique se félicite des nouvelles questions inscrites à l'ordre du jour de la CDI. Faisant référence au rapport de M. Gaja sur la responsabilité des organisations internationales, elle demande au Professeur Pellet de donner des précisions sur les méthodes de travail de la CDI et sur la manière dont elle tient compte des commentaires des États sur la responsabilité des organisations internationales. À ce propos, elle rappelle la position de la Sixième Commission qui a proposé de revoir les méthodes de travail de la CDI.

159. La délégation grecque fait observer que la CDI a été très productive cette année et se félicite en particulier des progrès accomplis sur la question des effets des conflits armés sur les traités ainsi que du nouveau point sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. Elle se déclare en revanche préoccupée par la discussion sur les ressources naturelles partagées. Comme la discussion et la codification du sujet ne sont pas encore très avancées même au niveau national, les États hésitent à progresser rapidement dans les discussions au niveau international. Il ajoute qu'il y aura encore plus d'hésitations à propos de la question du pétrole et du gaz.

160. La délégation portugaise déclare que son pays suit de près les progrès accomplis sur la question des réserves aux traités. Elle fait écho à l'intervention de la délégation britannique sur les méthodes de travail de la CDI. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, elle ajoute que, de l'avis de nombreux États, les projets d'articles suivent de trop près les projets d'articles sur la responsabilité des États. Elle note la complexité des questions et évoque à cet égard la possibilité pour les États d'agir au nom d'organisations internationales.

161. L'observateur des États-Unis déplore l'idée d'une modification radicale de la composition de la CDI. Il se félicite toutefois des discussions sur l'expulsion d'étrangers et apprécie en particulier les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour limiter le nombre

des catégories concernées et faire une distinction entre présence légale et illégale sur le territoire d'un État.

162. La délégation norvégienne déplore elle aussi les modifications radicales de la composition de la CDI et rejoint la position de la délégation grecque sur la question des ressources naturelles partagées et la position du Portugal sur la responsabilité des organisations internationales. Elle expose en outre les grandes lignes de la position de son pays sur l'examen des « conflits armés » en termes plus généraux dans le cadre de la discussion sur les effets des conflits armés sur les traités.

163. Mme Lijnzaad, membre de la délégation néerlandaise, informe le CAHDI de sa participation, en tant que représentante du CAHDI, à la réunion de la CDI avec des experts de l'ONU et d'autres experts des droits de l'homme. Elle a présenté avec M. Berger, du Greffe de la Cour, le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les réserves et les travaux de l'Observatoire européen sur les réserves aux traités internationaux.

164. En réponse aux commentaires des délégations, le professeur Pellet souligne que ses observations sont personnelles, même s'il a essayé de refléter la position majoritaire. Quant à la question de savoir si la question des ressources naturelles partagées est prête à être réglementée au niveau international, il rappelle les critères de la CDI pour le choix des sujets et distingue entre les sujets prêts à être codifiés et ceux qui ne le sont pas et doivent encore être discutés, comme celui des ressources naturelles partagées. D'après lui, cette question est loin de pouvoir être codifiée.

165. Pour ce qui est des méthodes de la CDI il souligne les problèmes structurels. Par exemple, il faut parfois une année pour qu'un accord soit préparé, auquel cas les États membres ne le recevront qu'après son adoption. En de pareils cas, le problème est que la période pendant laquelle les États peuvent soumettre leurs commentaires n'est pas claire. Il insiste toutefois sur le fait qu'en général les États ont la possibilité de présenter leur point de vue en deuxième lecture.

166. M. Pellet comprend également les préoccupations des délégations au sujet de la question de la responsabilité des organisations internationales et souligne de nouveau qu'elle a été un thème majeur des discussions de la 59e session et que ces discussions seront poursuivies par la CDI.

b. Les directives sur les réserves aux traités : échange de vues avec le professeur Pellet, membre de la CDI

167. Le professeur Pellet poursuit avec un exposé présentant les 11e et 12e rapports consacrés aux réserves aux traités, pour lesquels il était le Rapporteur spécial. Il indique tout d'abord qu'à l'exception d'une annexe éventuelle examinant la définition de l'objet et du but du traité à la lumière des discussions tenues dans le cadre du 10e rapport à la 50e session de la CDI, le 11e rapport est entièrement consacré aux questions procédurales, avec pour objectif de mener à terme l'examen de la troisième partie du « Schéma général provisoire de l'étude » présenté dans son deuxième rapport et adopté par la Commission en 1996.

168. Le rapport débute par l'examen des questions liées à la formulation des objections, qui ont déjà fait l'objet de quelques développements dans les 8e et 9e rapports sur les réserves aux traités. Sont examinées ensuite la formulation des acceptations et les réactions aux déclarations interprétatives.

169. Pour des raisons techniques le 12e rapport est publié en tant que document distinct, bien qu'il constitue en réalité la deuxième partie du 11e rapport et qu'il soit consacré à la question de la procédure concernant l'acceptation des réserves. Il en résulte que 35 projets de directives sur les questions ci-dessus ont été soumis au Comité de rédaction.

170. Le professeur Pellet souligne en particulier l'adoption par la CDI de neuf projets de directives traitant de la détermination de l'objet et du but du traité ainsi que de la question de l'incompatibilité d'une réserve avec le but et l'objet du traité, accompagnés de commentaires. Étant donné les divergences d'opinion, le consensus sur les projets de directives 3.1.5 et 3.1.6, en particulier, est accueilli particulièrement favorablement.

171. La question des réserves vagues ou générales a également été abordée. Le professeur Pellet souligne que les réserves faisant référence à la charia sont couvertes par la référence aux réserves vagues ou générales. En fait, le problème de la référence à la charia dans les réserves réside dans le fait qu'il est impossible de définir la portée de telles références en des termes exacts et qu'il est difficile de les évaluer.

172. S'agissant des réserves à une disposition reflétant une règle coutumière, le Comité de rédaction a souhaité insister sur l'existence indépendante d'une telle règle, qu'elle soit ou non codifiée ou consacrée dans une disposition conventionnelle, sans prendre position sur sa forme ou son contenu. Le professeur Pellet fait également observer qu'en plus de l'indication qu'il n'y a pas d'obstacle à la formulation d'une réserve à une disposition conventionnelle reflétant une norme coutumière, le Comité de rédaction a estimé qu'il serait utile d'ajouter un élément positif, à savoir que le caractère coutumier d'une disposition conventionnelle est un facteur pertinent dans l'évaluation de la validité de la réserve.

173. En ce qui concerne la discussion sur les réserves contraires à la règle de *jus cogens*, le professeur Pellet rappelle que le sujet a soulevé des difficultés doctrinales, et que le débat en séance plénière n'a débouché sur aucune conclusion. La première question est de savoir s'il est nécessaire d'avoir une directive différente sur la règle de *jus cogens* à la lumière du projet de directive précédente 3.1.8, relative aux règles coutumières, qui fournit une solution qui, logiquement, mais pas nécessairement idéologiquement, est pareillement applicable à la règle de *jus cogens*. L'avis a été exprimé qu'une telle directive était non seulement nécessaire en raison des caractéristiques distinctes des règles de *jus cogens*, mais aussi à la lumière de l'arrêt récent de la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro).

174. À ces aspects, s'ajoute un point qui n'est pas abordé par la directive telle qu'elle est formulée, à savoir le cas où un traité ne concerne pas lui-même une règle de *jus cogens* mais où toutefois une réserve à ce traité concerne bien une telle règle. Il est souligné que le fait de formuler une réserve ne signifie pas nécessairement aller à l'encontre d'une obligation et la modification d'une obligation ne devrait pas affecter une norme péremptoire. Par la suite, le Comité de rédaction a décidé d'aborder la question du point de vue de la réserve elle-même, à savoir que celle-ci ne peut, par ses effets juridiques, affecter un traité d'une manière contraire à la règle de *jus cogens*. Une version simplifiée de la définition de la réserve a également été examinée.

175. Le professeur Pellet parle ensuite des réserves aux traités généraux en matière de droits de l'homme et déclare que le projet de directive traite des réserves à ces traités (tels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et non des traités spécifiques concernant tel ou tel droit de l'homme en particulier (tels que la Convention contre la torture). Il a été observé que pour certains traités constituant des cas « limites », il serait difficile de faire cette distinction. Le professeur Pellet rappelle cependant que la directive vise à s'appliquer uniquement aux traités généraux en matière de droits de l'homme et qu'une analyse de cette distinction apparaîtrait dans le commentaire. Il ajoute que la pratique dans ce domaine est très diverse et que la directive a été rédigée de manière à laisser une marge suffisante à l'interprétation.

176. À cet égard, le professeur Pellet rappelle une discussion intéressante avec les représentants de divers organismes en charge des droits de l'homme sur la validité des

réserves aux traités généraux en matière de droits de l'homme et informe le CAHDI que l'on observe actuellement l'abandon d'une approche dogmatique au profit d'une approche pragmatique.

177. Le professeur Pellet conclut en déclarant que le projet sera soit finalisé en deuxième lecture soit repris par un autre Rapporteur spécial.

178. La délégation française, appuyée par la délégation norvégienne, demande s'il ne serait pas préférable de s'abstenir de faire une distinction fondée sur le caractère de *jus cogens* d'une règle. La référence à l'objet et au but du traité devrait permettre à chaque Etat de déterminer si une réserve est ou non compatible avec le traité.

179. La délégation portugaise demande qu'il soit précisé si le depositaire peut prendre position sur les réserves tardives et, par conséquent ne pas les accepter, ou si seul les États ont cette prérogative.

180. Faisant référence aux réserves à une disposition reflétant des règles coutumières, la délégation néerlandaise demande ce qui se passerait si un État manquait l'occasion de formuler une réserve pendant la formation du droit coutumier. Elle demande si cet État aurait une deuxième chance de le faire lors du dépôt des réserves.

181. La délégation turque rappelle qu'à la dernière réunion du CAHDI il a également été suggéré de demander au professeur Pellet s'il serait approprié de faire objection aux réserves faites au moment de la signature.

182. En ce qui concerne la question soulevée par les Pays-Bas, le professeur Pellet explique que la directive 3.1.8 indique clairement qu'une réserve peut être faite à une règle coutumière, mais souligne aussi que cette question sera examinée plus avant.

183. En réponse aux commentaires des délégations française et norvégienne, le professeur Pellet dit, qu'à son avis, tant que des questions se posent sur l'effet des réserves à une disposition reflétant des règles coutumières, il est indispensable de s'interroger sur les effets de la réserve sur la norme contenant une règle de *jus cogens*.

184. S'agissant des réserves tardives, le professeur Pellet renvoie aux directives et dit que ces réserves ne sont pas problématiques en tant que telles, mais que leur dépôt et les réactions tardives à ce dépôt le sont. Un État peut toujours essayer de soumettre une réserve ex post ; le depositaire ne dispose qu'aucun autre droit que celui de consulter les autres États parties, la réserve n'étant valide que dans l'hypothèse où ceux-ci l'acceptent à l'unanimité.

185. Quant à la question de la délégation turque, le professeur Pellet déclare qu'il est très important de formuler une objection ou de faire connaître son point de vue aux États concernés dans un cadre nécessaire de dialogue et avec l'objectif d'encourager les États à ne pas confirmer de telles réserves au moment de la ratification, si celles-ci sont contestables. Le Président demande aux délégations de tenir compte de ce point de vue lors de l'adoption de leur politique sur les réserves faites au moment de la signature.

186. Le Président remercie le professeur Pellet pour son exposé et l'intéressante discussion. Le CAHDI convient de suivre les travaux de la CDI et de la Sixième Commission.

15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire (DIH)

187. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe le CAHDI de la tenue prochaine, en novembre 2007, de la 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge « Ensemble pour l'humanité ». Le principal objectif de cette

manifestation sera d'établir des partenariats pour relever les défis humanitaires, et les participants seront invités à débattre des conséquences humanitaires de quatre défis d'intérêt commun : la dégradation de l'environnement, y compris le changement climatique ; les migrations internationales ; la violence en milieu urbain ; et les maladies émergentes et récurrentes ainsi que d'autres défis de santé publique. Les participants examineront également un projet de résolution sur la réaffirmation et l'application du droit international humanitaire « Protéger la vie et la dignité humaines dans les conflits armés ». Le CICR devrait présenter deux rapports : une étude sur le droit international humanitaire coutumier et un rapport sur le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains. Le représentant du CICR encourage vivement tous participants envisageant d'assister à la conférence de prendre des engagements individuels ou collectifs.

188. La délégation suisse mentionne d'abord une initiative suisse, organisée en coopération avec le CICR, sur les entreprises militaires et de sécurité privées. Quatre consultations d'experts auront lieu en vue de produire, pour la fin de 2008, un document abordant deux questions : une liste des obligations juridiques pertinentes des États et du personnel des entreprises militaires et de sécurité privées dans les situations de conflit, en particulier dans le cadre du droit international humanitaire et des droits de l'homme ; et les bonnes pratiques des États à cet égard. Un atelier sur cette question aura lieu pendant la 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de promouvoir cette initiative. Deuxièmement, le CAHDI est informé de l'organisation d'ateliers sur « L'accès humanitaire en période de conflit armé » et sur « Les attaques des réseaux informatiques » au premier semestre de 2008. Enfin, la délégation rappelle la publication, en juillet 2007, de deux annexes au rapport sur la politique étrangère de la Suisse, l'une sur le rôle de la Suisse en tant que dépositaire des conventions de Genève et l'autre sur les guerres asymétriques et le droit international humanitaire, ainsi que sur les possibilités de développement dans ce domaine.

16. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

189. La délégation norvégienne expose les préparatifs de la conférence de révision du Statut de la CPI, prévue pour le début de l'année 2010. Sa durée est fixée provisoirement de 5 à 10 jours ouvrables et elle pourrait se tenir dans l'une des trois villes suivantes : New York (États-Unis Amérique), La Haye (Pays-Bas) ou Kampala (Ouganda). Pour ce qui est de l'étendue et du thème, il pourrait y avoir des discussions sur l'article 104 du Statut (acceptation différée de la compétence en ce qui concerne certains crimes pour une période allant jusqu'à sept ans), la définition du crime d'agression, et une révision éventuelle de la liste des crimes relevant de la compétence de la cour ; la proposition d'autres thèmes de discussion serait accueillie favorablement. Des règles de procédures appropriées à la conférence de révision sont en préparation et seront finalisées dans un avenir proche.

190. L'observateur du Mexique rend compte d'une initiative conjointe du Canada, du Mexique, de la Coalition internationale pour la cour pénale et de l'Universidad Libera Americana. Une réunion régionale pour préparer la première conférence de révision du statut de la CPI s'est tenue à Mexico les 20 et 21 août 2007 avec la participation de 14 pays sélectionnés d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et de la région des Caraïbes. L'objectif était d'échanger des vues et de faire le point sur les travaux de la CPI et d'examiner l'état de préparation de la conférence de révision. Il ne s'agissait pas d'adopter une position régionale en tant que telle.

191. L'observateur du Japon informe le CAHDI que son pays a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU le 17 juillet 2007 devenant ainsi pleinement Partie au Statut à compter du 1er octobre 2007. En ce qui concerne les questions budgétaires, le Japon fournira des contributions jusqu'au « plafond ». L'observateur demande aux délégations de soutenir la candidate du Japon, Mme Fumiko Saiga, ambassadrice chargée des droits de l'homme et membre du Comité pour l'élimination

de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), à l'élection des juges à la CPI.

17. Mise en oeuvre et fonctionnement des tribunaux établis par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies

192. La délégation néerlandaise informe le CAHDI que ses autorités considéreraient l'établissement du Tribunal spécial pour le Liban aux Pays-Bas comme un développement positif. Des négociations sur les aspects logistiques, financiers et juridiques de cet établissement sont en cours. La délégation annonce en outre qu'il faudrait de 12 à 18 mois pour que l'Accord de siège passe par les procédures parlementaires et que l'emplacement de ce tribunal n'a pas encore été trouvé ; il y a toutefois la perspective d'un accord bilatéral entre les Pays-Bas et l'ONU ; les coûts seraient partagés par le Liban et la communauté internationale. L'accord de siège, qui déterminerait entre autres le(s) lieu(x) d'exécution des peines, devrait être ratifié avant la fin de cette année.

193. L'observateur des États-Unis se félicite de l'initiative des Pays-Bas d'accueillir le tribunal et exprime la volonté de ses autorités d'appuyer ce tribunal comme il l'a fait pour les autres tribunaux. Il rappelle également la difficulté générale auxquels sont confrontés les tribunaux internationaux lorsqu'ils essaient de trouver des États qui seraient prêts à accepter le nombre croissant de personnes condamnées.

194. Sur proposition du Président, le CAHDI décide d'inscrire à l'avenir le Tribunal spécial pour le Liban au point de l'ordre du jour sur les tribunaux établis par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

18. Suivi du document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies - promouvoir l'état de droit au niveau international

195. La délégation suisse présente le document CAHDI (2006)¹¹ et invite les délégations à faire part de leurs commentaires ou remarques éventuels.

196. La délégation britannique rappelle la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit appuyé par une petite Unité d'assistance dans le domaine de l'état de droit au sein du Secrétariat de l'ONU. Cette unité a besoin d'une assise financière plus solide et la délégation demande à ses collègues de l'Union européenne d'appuyer cette initiative au sein de la Sixième Commission.

197. La délégation portugaise, dont le pays assume la présidence de l'Union européenne, appuie la suggestion du Royaume-Uni.

198. La délégation suédoise considère que le document constitue une base concrète pour les travaux futurs.

199. La délégation finlandaise informe le Comité d'une conférence sur la paix et la justice qui a été organisée à Nuremberg en juin 2007 par les gouvernements de la Finlande, de l'Allemagne et de la Jordanie. Cette conférence faisait partie du processus de suivi et visait à l'élaboration de propositions pratiques sur la manière de s'attaquer aux défis et de coordonner les différents aspects de la paix et de la justice dans les situations post-conflituelles. Des informations sur la conférence seront distribuées.

19. Lutte contre le terrorisme - informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

200. M. Benitez, Chef du secrétariat du CAHDI et coordonnateur anti-terrorisme du Conseil de l'Europe, informe le CAHDI qu'en avril 2007, la première réunion ad hoc des présidents des comités du Conseil de l'Europe sur le terrorisme a été convoquée en vue de

faire le point sur les travaux en cours du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et de discuter de la suite à leur donner, en mettant particulièrement l'accent sur la création de synergies et l'identification des moyens d'accroître la coopération entre les comités pertinents.

201. Cette réunion a été l'occasion d'analyser les lacunes et d'identifier les domaines de compétence à la lumière de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, et d'établir une « feuille de route » sur la participation du Conseil de l'Europe à la mise en oeuvre de cette Stratégie. Le CAHDI devrait fournir des informations à intervalles réguliers sur la manière dont il contribue à la mise en oeuvre de la feuille de route et à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU dans le cadre de la contribution globale du Conseil de l'Europe. Il a été souligné qu'il ne fallait pas y voir le point de départ du lancement de nouvelles initiatives, mais un instrument pour s'intégrer à la stratégie du Conseil de l'Europe.

202. M. Benitez rappelle en outre que, à l'initiative du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), le Conseil de l'Europe a organisé une conférence internationale intitulée « Le terrorisme, pourquoi ? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme » (Strasbourg, 25 et 26 avril 2007). Quelque 200 participants ont assisté à cette conférence axée sur la discussion dans le but d'échanger des informations, des expériences et des idées et ainsi de comprendre les conditions propices à la propagation du terrorisme et de trouver des moyens d'empêcher les individus de se tourner vers le terrorisme. La conférence s'est inspirée du chapitre premier du plan d'action de la stratégie mondiale antiterroriste de l'ONU et de l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, lesquels traitent des politiques nationales de prévention. Elle a abouti à des conclusions qui pourraient être traduites en actions concrètes et qui ont été transmises au Comité des Ministres.

203. M. Benitez informe également le CAHDI que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a atteint le seuil de la ratification et est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Cette entrée en vigueur a été saluée par d'autres organisations internationales, à savoir l'Organisation des Nations unies, l'OSCE et l'Union européenne.

204. Le coordonnateur anti-terrorisme encourage les États à adhérer aux autres traités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme qui ne sont pas encore entrés en vigueur, à savoir la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et le Protocole modifiant la Convention pour la répression du terrorisme.

205. En sa qualité de Présidente du CODEXTER, Mme Lehto (Finlande) complète l'exposé du coordonnateur de la lutte contre le terrorisme en informant le CAHDI de la coopération du CODEXTER avec d'autres organisations internationales. Des représentants de l'ONU, l'Union européenne, l'OSCE, le CICR et Interpol ont tous participé aux travaux du CODEXTER. À titre d'exemple, elle rappelle l'adoption de la Recommandation Rec(2007) 1 du Comité des Ministres aux États membres relative à la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses États membres et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol). Elle présente également les activités en cours du CODEXTER : la préparation de profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme, l'échange d'informations et de meilleures pratiques sur les systèmes d'indemnisation et d'assurance des victimes du terrorisme ; le cyberterrorisme, et l'information sur les fausses identités, les questions de résidence et les procédures relatives à la nationalité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

D. DIVERS

20. Élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente

206. Le CAHDI réélit pour un an Sir Michael Wood (Royaume-Uni) et M. Rolf Einar Fife (Norvège) respectivement comme Président et du Vice-président.

21 - 22. Date, lieu et ordre du jour de la 35e réunion du CAHDI et questions diverses

207. S'agissant de l'état des ratifications du Protocole n°14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Président rappelle les discussions qui ont eu lieu à la dernière réunion.

208. La délégation russe indique qu'elle a transmis le message du CAHDI à ses autorités mais il n'y a pas eu de nouveaux développements depuis sa déclaration à la réunion précédente.

209. Le CAHDI encourage vivement tous les efforts visant à assurer l'entrée en vigueur rapide du Protocole.

210. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine (35e) réunion à Strasbourg les 6 et 7 mars 2008 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe V du présent rapport.

211. Le Président propose, et le CAHDI accepte, d'utiliser dans l'avenir des ordres du jour annotés, comme c'est le cas dans le système des Nations Unies. Il est convenu que le Président et le Secrétariat établiront un ordre du jour annoté pour la 35e réunion.

212. Le Président informe ensuite le CAHDI qu'il a été invité par les autorités britanniques à tenir sa 36e réunion à Londres à l'automne 2008.

213. Le Secrétariat informe le CAHDI de l'organisation éventuelle, sous la présidence suédoise du Comité des Ministres, d'une conférence internationale sur les cours et tribunaux internationaux qui se tiendrait immédiatement avant la réunion du CAHDI à Londres (automne 2008)⁴. Cette conférence réunirait les présidents et greffiers des juridictions internationales et les conseillers juridiques des Ministères des affaires étrangères des États membres et observateurs.

214. La délégation suédoise appuie cette excellente idée. Elle saisit l'occasion pour informer le CAHDI que sous la présidence suédoise du Comité des Ministres, la priorité sera donnée à la protection des droits de l'homme, en tant qu'activité au cœur des travaux du Conseil de l'Europe. La possibilité d'organiser un séminaire à Stockholm sur la mise en oeuvre des droits de l'homme au niveau national est discutée.

215. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de la réunion tel qu'il figure à l'annexe VI du présent rapport et le Président déclare close la 34e réunion du CAHDI.

⁴ N.B. : Après la réunion du CAHDI, il a été décidé de tenir la Conférence internationale les 6 et 7 octobre et la réunion du CAHDI les 7 et 8 octobre à Londres.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS**

ALBANIA/ALBANIE: Apologised/Excusé

ANDORRA/ANDORRE: -

ARMENIA/ARMENIE: -

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr Helmut TICHY, Deputy Legal Adviser, Federal Ministry for European and International Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: -

BELGIUM/BELGIQUE:

Mme Sabrina HEYVAERT, Attaché, Direction du droit international public, Service public fédéral des Affaires Etrangères

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE : -

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Emilena POPOVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Apologised/Excusé

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Elena PAPAGEORGIOU, Counsel of the Republic, Law Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Milan DUFEK, Counsellor-Minister, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Peter TAKSOE-JENSEN, Ambassador, Under-secretary for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs Aino LEPIK von WIREN, Under-Secretary of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mr Marcus LAURENT, Director General, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE:

Mme Edwige BELLARD, Directrice des affaires juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

M. Antoine OLLIVIER, Rédacteur, Sous-direction du droit international public général, Direction des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GEORGIE:

Mr Khatuna TOTLADZE, Deputy Director, International Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:

Ms Susanne WASUM-RAINER, Deputy Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

GREECE/GRECE:

Mrs Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Head of the Section of Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, Member of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE:

Mr Zoltan BANYASZ, Legal Adviser, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mrs Patricia O'BRIEN, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

M. Ivo Maria BRAGUGLIA, Chef du département législatif, Ministère des Affaires Etrangères

Professeur Annalisa CIAMPI, Université de Verona

LATVIA/LETTONIE:

Ms Anete STIPNIECE, Senior Desk Officer, Legal Department, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé

LITHUANIA/LITHUANIE:

Mr Andrius NAMAVICIUS, Director of Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG: -

MALTA/MALTE:

Mrs Marvic SCIBERRAS ABDILLA, Counsel, Office of the Attorney General

MOLDOVA:

Mr Lilian MORARU, Head of the European Law Directorate, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO :

M. Bernard GASTAUD, Conseiller pour les Affaires Juridiques et Internationales, Ministère d'Etat

MONTENEGRO : -

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mrs Liesbeth LIJNZAAD, Head of the International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Rolf Einar FIFE, Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Jo HOVIK, Adviser, Section for International Humanitarian and Criminal Law, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Ambassador, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mr Luis SERRADAS TAVARES, Director, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

Mrs Patricia GALVAO TELES, Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Department of Legal Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

Mr Cosmin DINESCU, Director General, Directorate General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Ms Alina OROSAN, Deputy Director, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs)

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Roman KOLODKIN, Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Svetlana SHATALOVA, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN: -

SERBIA / SERBIE

Mr Gaso KNEZEVIC, Chief Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor GREXA, Director General, Legal and Consular Division, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Ms Simona DRENIK, Head of the International Law Department, Ministry for foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ, Professeur de droit international, Chef du Département Juridique International, Ministère des Affaires Etrangères

M. Julio MONTESINOS, Diplomate, Chef adjoint de la Conseillerie Juridique Internationale

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD, Director General, International Law and Treaty Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. Marc WEY, Adjoint au représentant permanent, Représentation permanente de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe

Mme Katrin WEILHAMMER, Juriste, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Ms Elizabeta GJORGJEVA, Director, International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE:

Mr Omer ALTUG, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE: -

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Daniel BETHLEHEM, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Sir Michael WOOD (**Chair / Président**)

Mr Chester BROWN, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

M. Frank HOFFMEISTER, Juriste, Service juridique

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Jeno CZUCZAI, Principal Jurist, Legal Service, Council of the European Union

OBSERVERS / OBSERVATEURS

CANADA:

Mr Alan KESSEL, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON:

Mr Rokuichiro MICHII, Director, International Legal Affairs Bureau, Economic Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs

Mr Akira TAKANO, Consul, Consulate General of Japan

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Joel HERNANDEZ, Legal Adviser, Secretaria de Relaciones Exteriores

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr John B. BELLINGER, III, Legal Adviser, US Department of State

ISRAEL / ISRAËL:

Mr Ehud KEINAN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES:

Mr Carlton GREENE, Expert, Al-Qaida/Taliban Monitoring Team

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE) : Apologised/Excusé

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN) : Apologised / Excusé

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

INTERPOL: Mr Rutse S.J. MARTHA, General Counsel, Office of Legal Affairs

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) :

Ms Maria-Teresa DUTLI, Head of the Advisory Service on International Humanitarian Law

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN):

Mme Laura MAGLIA, Legal Assistant, Legal Department

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

M. Philippe COUVREUR, Greffier, Cour internationale de Justice

Professeur Alain PELLET, Membre de la Commission du droit international,

Professor Martti KOSKENNIEMI, The Erik Castrein Institute of International Law

SECRETARIAT GENERAL

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

M. Manuel LEZERTUA, Director of Legal Advice and Public International Law/Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mme Albina OVCEARENCO, Administrator/Aministratrice, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mr Gerhard KREUTZER, Administrative assistant/Assistant administratif, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

Ms Saskia DANIELL, Assistant/Assistante, Directorate of Legal Advice and Public International Law/Direction du Conseil Juridique et du Droit International Public

INTERPRETERS/INTERPRETES:

Christopher TYCZKA, Nicolas GUITTONNEAU, Angela BREWER

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 33^e réunion
4. Communication du Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI**
6. Programme d'activités du CAHDI pour 2008-2009
7. L'immunité des Etats :
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles
8. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Situation dans les Etats membres et observateurs
 - b. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international dans le droit interne
9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
10. Répertoire de la pratique des Etats en droit international
11. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit public international
12. Règlement pacifique des différends :
 - a. Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) : Avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'acception de la juridiction de la Cour Internationale de Justice
Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux : Echange de vues avec le Professeur Koskeniemi
 - b. Listes des arbitres et conciliateurs désignés par les Etats
 - c. Echange de vues avec M. Couvreur, Greffier de la CIJ sur des questions administratives et budgétaires relatives à la CIJ
13. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

- b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 14. Le travail de la Commission de droit international (CDI) et de la Sixième commission
 - a. Le travail de la session 2007 de la CDI
 - b. Lignes directrices sur les réserves aux traités : échange de vues avec le Professeur Pellet, membre de la CDI
 - c. Autres questions
- 15. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 16. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
- 17. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
- 18. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
- 19. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

- 20. Election du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente
- 21. Date, lieu et ordre du jour de la 35^e réunion du CAHDI
- 22. Questions diverses
 - Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH

ANNEXE III

**COMMENTAIRES DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
CONCERNANT LA
RECOMMANDATION 1803 (2007) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE – *POURSUITES ENGAGEES POUR LES CRIMES
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-
YUGOSLAVIE (TPIY)***

1. Le 9 juillet 2007, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) la Recommandation de l'Assemblée 1803 (2007) pour information et commentaires éventuels avant le 31 octobre 2007⁵.
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation mentionnée ci-dessus et adopté les commentaires suivants à sa 34e réunion (Strasbourg, 10-11 septembre 2007).
3. Dès le départ le CAHDI se concentre sur ces aspects qui, à son avis, relèvent de son domaine de compétence et pas sur d'autres, particulièrement ceux relatifs aux droit pénal, qui relèvent de la compétence d'autres comités, notamment le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC).
4. Dans la Recommandation 1803 (2007), l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :
 - (a) d'inviter certains Etats membres du Conseil de l'Europe à signer et/ou ratifier une série de traités du Conseil de l'Europe relatifs à la justice pénale internationale (particulièrement STEs n° 24, 70, 73, 82, 99, 116, 167 et 182) visant à promouvoir la coopération internationale, la lutte contre l'impunité et la protection des victimes ; et
 - (b) d'encourager les Etats membres ne l'ayant pas encore fait à envisager la signature d'accords avec l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).
5. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 4(a) ci-dessus, le CAHDI souhaite rappeler le Plan d'Action du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005) qui appelle à faire pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et promouvoir la mise en œuvre et le développement des instruments juridiques de l'Organisation et des mécanismes de coopération juridique, et la Résolution n° 5 relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire dans le domaine pénal, adoptée à la 26^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, avril 2005).
6. Par ailleurs, le CAHDI souligne l'importance des conventions mentionnées ci-dessus et reconnaît le travail du CDPC visant leur efficacité et leur fonctionnement. Notamment, le CAHDI prend note de l'entrée en vigueur le 27 juin 2003 de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE n° 082) et du fait qu'à ce jour elle n'a été ratifiée que par trois Etats et signée par deux autres Etats.
7. Le CAHDI contribue également à l'efficacité et au fonctionnement des conventions en examinant régulièrement les réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, y

⁵ CM/Del/Dec(2007)1001/3.1b 9 juillet 2007. Le Comité des Ministres a décidé de porter la Recommandation à l'attention de leurs gouvernements et de la communiquer au CAHDI, au CDPC et au Comité Directeur sur les Droits de l'Homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels avant le 31 octobre 2007. A la lumière des commentaires reçus, le Groupe de Rapporteur sur la Coopération Juridique (GR-J) du Comité des Ministres préparera un projet de réponse de l'Assemblée Parlementaire.

compris ceux mentionnés ci-dessus, dans le cadre de son travail en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

8. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 4(b) ci-dessus, le CAHDI examine périodiquement les développements concernant les tribunaux pénaux internationaux, y compris le TPIY et le TPIR, en vue de promouvoir leur travail. Cette activité doit se voir dans le contexte du travail du CAHDI visant à promouvoir la justice pénale internationale et en gardant à l'esprit les textes pertinents de l'Assemblée Parlementaire⁶ et les décisions du Comité des Ministres y relatives.

9. Depuis 2000, à l'initiative du CAHDI et du CDPC, le Conseil de l'Europe a également organisé quatre réunions de consultation, ouvertes aux Etats membres et observateurs, afin d'encourager des échanges de vues sur les implications pour les Etats membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Bien que les consultations ont porté sur la CPI, elles ont traité également des aspects relatifs à la coopération avec le TPIY. Les conclusions adoptées à ces consultations ont été portées à l'attention du Comité des Ministres qui les a communiquées à l'Assemblée Parlementaire.

10. Dans ces conclusions, les participants ont constamment souligné l'importance particulière pour le travail de la CPI du soutien approprié des Etats concernant l'exécution des peines conformément à la partie 10 du Statut de Rome. Ceci est également valable pour le TPIY.

11. Le CAHDI note que dix Etats, tous membres du Conseil de l'Europe, ont conclu des accords sur l'exécution des peines prononcées par le TPIY.⁷ Le CAHDI note que la conclusion de tels accords est volontaire et contribuerait à la poursuite des objectifs sous-jacents à l'établissement du TPIY, et rappelle la position du Secrétaire général des Nations Unies selon laquelle «vu la nature des crimes considérés et le caractère international du Tribunal, les peines doivent être exécutées en dehors du territoire de l'ex-Yougoslavie. Il faudrait solliciter les Etats pour savoir lesquels seraient disposés à faire exécuter les peines d'emprisonnement conformément à leur droit et à leurs procédures internes, sous le contrôle du Tribunal. »⁸

⁶ Assemblée Parlementaire : Recommandation de l'Assemblée Parlementaire Rec 1189 (1992) relative à la création d'un tribunal international pour juger les violations graves du droit international humanitaire ; Recommandation de l'Assemblée Parlementaire Rec 1408 (1999) Cour Pénale Internationale ; Recommandation de l'Assemblée Parlementaire Rec 1581 (2002) Risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale ; Résolution de l'Assemblée Parlementaire Res 1300 (2002) Risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale ; Résolution de l'Assemblée Parlementaire Re 1336 (2003) sur les Menaces qui pèsent sur la Cour pénale internationale.

Comité des Ministres : Déclaration du Comité des Ministres sur la Cour pénale internationale – prochaine entrée en vigueur du Statut de Rome ; Réponse du Comité des Ministres à la Rec de l'Assemblée Parlementaire REC 1581 (2002) Les risques pour l'intégrité du statut de la Cour pénale internationale et Réponse du comité des Ministres à la Rec de l'Assemblée Parlementaire REC 1408 (1999) Cour Pénale Internationale.

⁷ Ce sont : l'Italie, 6 février 1997, la Finlande, 7 mai 1997 ; la Norvège, 24 avril 1998, la Suède, 23 février 1999, l'Autriche, 23 juillet 1999, la France, 25 février 2000, l'Espagne, 28 mars 2000, l'Allemagne, 17 octobre 2000, le Danemark, 19 juin 2002, et le Royaume-Uni, 11 mars 2004. Le texte de ces accords est disponible sur : <http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>.

⁸ Voir le Rapport du Secrétaire Général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de Sécurité présenté le 3 mai 1993, document S/25704.

ANNEXE IV

OBJECTIONS AUX RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES INTERNATIONAUX

Legend / Légende:

- State has objected / L'Etat a fait objection
- State intends to object / L'Etat envisage de faire objection
- State does not intend to object / L'Etat n'envisage pas de faire objection

PART/PARTIE I

- A. International Covenant on Civil and Political Rights / *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, New York, 15 December/décembre 1966
- B. Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide / *Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide*, New York, 9 December/décembre 1948
- C. International Convention against the Taking of Hostages / *Convention Internationale contre la prise d'otages*, New York, 17 December/décembre 1979
- D. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, New York, 13 April/avril 2005
- E. Convention on the rights of persons with disabilities / *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 December / décembre 2006
- F. Optional Protocol to the Convention on the rights of persons with disabilities / *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 December / décembre 2006

States / Etats	Convention	A		B	C	D		E	F
		1	2	3	4	5	6	7	8
	Reservation/ Réserve	Bahrain	Maldives	Montenegro	Iran	Turkey/ Turquie	Egypt/ Egypte	El Salvador	El Salvador
	Deadline/ Délai	27/12/07	18/09/07	29/10/07	27/11/07	31/10/05	03/11/05	18/04/07	18/04/07
Albania / Albanie									
Andorra / Andorre									
Armenia / Arménie									
Austria / Autriche									
Azerbaijan / Azerbaïdjan									
Belgium / Belgique			○						
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine									
Bulgaria / Bulgarie									
Croatia / Croatie									
Cyprus / Chypre									
Czech Republic / République tchèque		○	○						
Denmark / Danemark		○	○						
Estonia / Estonie		○	○						
Finland / Finlande		○	○		□				
France		○	○	□					
Georgia / Géorgie									
Germany / Allemagne		○	○	□				○**	○**
Greece / Grèce		○							
Hungary / Hongrie			○						
Iceland / Islande									
Ireland / Irlande									
Italy / Italie					●		●		
Latvia / Lettonie	***		●			●	●		
Liechtenstein									
Lithuania / Lituanie									
Luxembourg									
Malta / Malte									
Moldova									
Monaco									
Montenegro									
Netherlands / Pays-		○	○						

Bas								
Norway / Norvège	○	○						
Poland / Pologne	○	□	□				○**	○**
Portugal	○	○		○				
Romania / Roumanie	●	●						
Russian Federation / Fédération de Russie						○*		
San Marino / Saint- Marin								
Serbia / Serbie								
Slovakia / Slovaquie	○	●	□	□			○**	○**
Slovenia / Slovénie								
Spain / Espagne		○						
Sweden / Suède	○	○						
Switzerland / Suisse								
"the former Yugoslav Republic of Macedonia"/ "l'ex- République yougoslave de Macédoine"								
Turkey / Turquie								
Ukraine								
United Kingdom / Royaume-Uni		●						
Canada	○	○						
Holy See / Saint- Siège								
Israel								
Japan / Japon								
Mexico / Mexique								
United States of America / Etats-Unis d'Amérique								

(*) Consideration of political statement / *Considération d'une déclaration de nature politique*

(**) If confirmed upon ratification / *Si confirmé lors de la ratification*

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / *Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur*

ANNEXE V

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 35^e REUNION DU CAHDI

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, Sir Michael Wood
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 34^e réunion
4. Communication du Directeur du conseil juridique et du droit international public, M. Manuel Lezertua

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI**
- les conséquence de la clause dite « de déconnexion » en droit international
6. Programme d'activités du CAHDI pour 2008-2009
7. L'immunité des Etats :
 - a. La pratique des Etats
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles
8. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères :
 - a. Situation dans les Etats membres et observateurs
 - b. Le rôle du Bureau du Conseiller Juridique dans l'application du droit international dans le droit interne
9. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
10. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends :
 - a. Juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (Article 36(2)) : Avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'acception de la juridiction de la Cour Internationale de Justice
 - b. Chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux :
 - c. Listes des arbitres et conciliateurs désignés par les Etats nommés par les Etats : Avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la nomination des arbitres et conciliateurs internationaux
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux :
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la

lutte contre le terrorisme

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
14. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
15. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux établis par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et le Tribunal spécial pour le Liban
16. Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international
17. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres forums internationaux

D. DIVERS

18. Préparation de la 36^e réunion du CAHDI (Londres, 17-18 septembre 2008) et l'information sur l'éventuelle Conférence internationale sur les cours et tribunaux internationaux (Londres, 18-19 septembre 2008)
19. Questions diverses
 - Etat de ratification du Protocole 14 à la CEDH

ANNEXE VI

Liste des points discutés et des décisions prises Rapport abrégé

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 34^{ème} réunion à Strasbourg les 10 et 11 septembre 2007, sous la présidence de Sir Michael Wood. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de la réunion⁹.

2. Le CAHDI adopte l'ordre du jour qui est reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Le CAHDI adopte également le rapport de sa 33^{ème} réunion (Strasbourg, 23-24 mars 2007) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site web du CAHDI.

3. Le Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte), M. Manuel Lezertua, informe le CAHDI des développements relatifs au Conseil de l'Europe intervenus depuis sa dernière réunion, notamment ceux concernant la série des traités du Conseil de l'Europe.

4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres relatives à son activité et les demandes d'avis au CAHDI. Le CAHDI rappelle ses commentaires sur la Recommandation 1788 (2007) de l'Assemblée Parlementaire – Les Etats-Unis et le droit international¹⁰, et adopte les commentaires sur la Recommandation 1803 (2007) de l'Assemblée Parlementaire - Les poursuites engagées pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) tels qu'ils apparaissent à l'**Annexe II** du présent rapport.

Le CAHDI prend note de la demande du Comité des Ministres au CAHDI d'examiner les conséquences de la dite « clause de déconnection » en droit international (CM/Del/Dec(2007)10.1F/11 Juillet 2007). Le CAHDI décide d'examiner ce sujet à sa prochaine réunion à la lumière du mandat occasionnel que le Comité des Ministres lui accordera.

Le CAHDI prend également note du *Message du Comité des Ministres aux comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe – Contributions des comités actifs dans le domaine juridique sur la mise en œuvre du Plan d'action de Varsovie*, préparé par le Président du GR-J après la réunion du Groupe du 5 avril 2007.

5. Le CAHDI discute de son programme d'activités pour 2008-2009 à la lumière des *Critères pour le lancement, l'arrêt et l'évaluation des projets du Conseil de l'Europe* tels qu'ils figurent dans le document CM(2006)101 final approuvé par le Comité des Ministres à sa 984^e réunion le 22 janvier 2007.

6. Le CAHDI examine les développements concernant ses bases de données sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats, sur le Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, et sur l'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme. Le Comité prend note des nouvelles contributions à ces bases de données et invite les délégations n'ayant pas encore soumis leurs contributions à le faire dans les meilleurs délais. Il invite également les délégations à mettre à jour régulièrement leurs contributions.

7. Le CAHDI examine les répertoires de la pratique des Etats en droit international et s'accorde à publier une liste de ces répertoires sur le site web du CAHDI et à le garder à jour sur la base des contributions des délégations.

⁹ Document CAHDI (2007) 26.

¹⁰ Commentaires du 11 juin 2007 adoptés par procédure écrite.

8. Le CAHDI fait état des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) impliquant des questions de droit international public à la lumière des présentations d'un nombre de délégations. Il invite les délégations à tenir le comité informé des affaires pendantes pertinentes.

9. Le CAHDI poursuit l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends. Il a un échange de vues avec le Professeur Koskenniemi sur le chevauchement des juridictions des tribunaux internationaux et, avec M. Couvreur, Greffier de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur des questions administratives et budgétaires relatives à la CIJ.

Le CAHDI examine un avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'Acceptation de la Juridiction de la Cour Internationale de Justice et décide d'en reprendre l'examen à sa prochaine réunion.

Le CAHDI se penche ensuite sur la question des listes des arbitres et conciliateurs désignés par les Etats et prend note d'un avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres. Le CAHDI s'accorde à reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion et invite les délégations à soumettre tous commentaires au document CAHDI (2007) 20 avant le **15 décembre 2007**.

10. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et la suite donnée par certaines délégations. Un tableau résumant les positions des délégations par rapport à certaines réserves est reproduit à l'**Annexe III** du présent rapport.

Par ailleurs, le CAHDI rappelle la liste des réserves et déclarations problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, établie conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 2.1). Le CAHDI s'accorde à poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

11. Le CAHDI considère le travail de la Commission de droit international (CDI) lors de sa session de 2007 et procède à un échange de vues avec le Professeur Pellet, membre de la CDI.

12. Le CAHDI examine les questions courantes concernant le droit international humanitaire et la Cour Pénal International (CPI), et fait état des développements récents.

13. Par ailleurs, le CAHDI examine les développements récents concernant le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies et décide de poursuivre l'examen de ces questions en incluant également le Tribunal spécial pour le Liban.

14. Le CAHDI examine le document final du Sommet mondial 2005 des Nations Unies et prend note des propositions des délégations visant à promouvoir l'état de droit à niveau international. Le CAHDI décide à poursuivre ces discussions sur ce sujet lors de sa prochaine réunion.

15. Le CAHDI examine les activités juridiques contre le terrorisme, notamment les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et aux Nations Unies et se félicite de l'entrée en vigueur le 1 juin 2007 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE N°196).

16. Le CAHDI prend note de l'état des ratifications du Protocole 14 de la CEDH et encourage fortement tout effort visant à assurer son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

17. Le CAHDI réélit Sir Michael Wood (Royaume-Uni) et M. Rolf Einar Fife (Norvège) respectivement Président et Vice-président du Comité pour un an.

18. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine (35^e) réunion à Strasbourg, les 6 et 7 mars 2008 et adopte l'avant-projet d'ordre du jour tel qu'il est reproduit à **l'Annexe IV** au présent rapport. Le CAHDI remercie les autorités britanniques de leur aimable invitation à tenir la 36^e réunion du CAHDI à Londres, les 17 et 18 septembre 2008. Il prend note de l'organisation éventuelle, sous la présidence suédoise du Comité des Ministres, d'une conférence internationale sur les cours et tribunaux internationaux immédiatement après la réunion du CAHDI à Londres, les 18 et 19 septembre 2008.